



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
sur la modification du plan local d'urbanisme de Quimper (29)**

**n° : 2024-011919**

**Avis conforme rendu**  
**en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2<sup>ème</sup> alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2024-011919 relative à la modification du plan local d'urbanisme de Quimper (29), reçue de la commune de Quimper le 28 novembre 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19 décembre 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 20 janvier 2025 ;

**Rappelant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** les caractéristiques du projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Quimper qui vise à :

- intégrer dans le rapport de présentation du PLU les indicateurs d'évaluation qui ont été proposés lors du débat à six ans sur le bilan du document ;
- modifier certaines orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour faciliter la réalisation d'opérations de logements ;
- effectuer un toilettage des emplacements réservés (ER) ;
- corriger plusieurs éléments du règlement écrit ;
- modifier l'inventaire des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;
- ajouter les secteurs d'information sur les sols (SIS) aux annexes du PLU ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Quimper :

- commune de 63 642 habitants (Insee 2021), d'une superficie de 8 450 hectares ;
- membre de la communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale et couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Odet, approuvé en 2012 ;
- couvert par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Odet ;
- concerné par la présence des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable de Coat Ligavan, Dourguen, Leure et Trohier ;

**Considérant** que le nouvel emplacement réservé n°46, d'une superficie de 71 107 m<sup>2</sup>, créé pour permettre le renouvellement d'une canalisation, se superpose en partie à des zones humides, des espaces boisés classés ainsi que des continuités écologiques (haies bocagères) identifiées par le règlement graphique du PLU ;

**Considérant** que ce secteur constitue une zone de continuité majeure pour les mammifères ainsi qu'une trame essentielle pour les mammifères semi-aquatiques, notamment le campagnol amphibie, d'après les données du groupe mammalogique breton ;

**Considérant** que les modifications prévues au sein des OAP sont mineures et concernent les modalités d'accès et de circulation ;

**Rappelant** cependant que l'OAP habitat « Coat Ligavan » se situe au sein du périmètre de protection rapprochée du forage d'eau potable de Coat Ligavan, défini par l'arrêté préfectoral du 6 mai 1999, et dont les prescriptions interdisent la suppression de l'état boisé des parcelles, ce qui ne semble pas pris en compte par l'OAP « Coat Ligavan », qui prévoit de supprimer les espaces boisés des parcelles IR 003 et IR 0230 pour y implanter des logements ;

**Rappelant** d'une manière générale que les dispositions de l'OAP ne prennent pas suffisamment en compte la sensibilité du secteur pour la préservation de la ressource en eau ;

**Rappelant** que l'OAP habitat « Kervilou », située au sein d'une friche industrielle, nécessitera des études complémentaires notamment en termes de diagnostic des sols en raison de la présence de sites inscrits dans la base de données BASIAS, pouvant nécessiter la mise en place d'un plan de gestion adapté en fonction des usages prévus ;

### **Rend l'avis qui suit :**

La modification du plan local d'urbanisme de Quimper (29), est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumise à évaluation environnementale par la commune de Quimper.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Quimper rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 20 janvier 2025  
Pour la MRAe de Bretagne,  
le président

**Signé**

Jean-Pierre Guellec